



République et canton de Genève

Commune de Chêne-Bougeries

Dans sa séance du 23 septembre 2021, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU CONSEIL ADMINISTRATIF POUR LA PASSATION DE CERTAINS ACTES AUTHENTIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 30, AL. 1, LETTRE K, DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DES COMMUNES DU 13 AVRIL 1984

Vu l'intérêt pour la commune de pouvoir être représentée par le Conseil administratif pour la signature de certains actes authentiques limitativement prévus à l'article 30, al. 1, lettre k, de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, afin d'éviter de surcharger le Conseil municipal avec des délibérations sur des objets qui ont déjà fait l'objet de discussions par-devant ce dernier et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un crédit spécifique,

conformément aux articles 30 et 50 de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

DÉCIDE

par **7 voix pour, 11 voix contre et 4 abstentions**

- De charger le Conseil administratif de passer les actes authentiques, concernant :
 - a) les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines ;
 - b) les échanges et aliénations de parcelles nécessitée par des corrections d'alignement ;
 - c) les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci ;
 - d) les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'État de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales ;
 - e) les changements d'assiettes de voies publiques communales, ceci à condition que les opérations visées sous lettre a), b), c), d) et e) résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.
- Cette délibération est valable, sous réserve de révocation, jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 25, al. 5 de la Loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Chêne-Bougeries, le 1^{er} octobre 2021

Thierry ULMANN
Président du Conseil municipal